**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 229.151 du 13 novembre 2014

A. 212.196/XI-20.139

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. PRUDHON, avocat,
boulevard de la Cambre 62
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 avril 2014 XXX, de nationalité XXX, demandent la cassation de l'arrêt n° 96.589 (affaire n° 103.850/I) pris à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 5 février 2013.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 24 avril 2014 a déclaré le recours en cassation admissible et a accordé le bénéfice du *pro deo* aux parties requérantes.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. le premier auditeur au Conseil d'Etat B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure

en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 septembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI$^{e}$ chambre du 16 octobre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me C. PRUDHON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme A. BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 11 juin 2012 les requérants, de nationalité XXX et d'origine XXX pour l'époux et XXX pour l'épouse, avaient introduit une seconde demande d'asile, laquelle a donné lieu à des décisions de refus de prise en considération du Commissaire général aux réfugiés, dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûr.

Par un arrêt du 5 février 2013, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté les recours en suspension et en annulation introduits par les requérants à l'encontre des décisions de refus de prise en considération de leur seconde demande d'asile.

IV. LE MOYEN DE DROIT

1. Dans leur recours en cassation les requérants exposent que la présente procédure est introduite sur pied de l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, suite à l'arrêt n° 1/2014 rendu le 16 janvier 2014 par cette Cour et qui a annulé l'article 2 de la loi du 15 mars 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que dans l'article 39/81, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 3 de la loi précitée du 15 mars 2012, les mots « et 57/6/1 ».

Les requérants font valoir que la Cour constitutionnelle a reconnu que la loi du 15 mars 2012 en ce qu'elle institue par ses articles 2 et 3 la possibilité de ne pas prendre en considération une demande d'asile pour des ressortissants d'un pays d'origine sûre, et en ce qu'elle prévoit la possibilité d'introduire un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision, viole le droit au recours effectif des requérants.

Les requérants soulignent également que dans leur acte introductif d'instance ils avaient sollicité du Conseil du contentieux qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur le point de savoir si l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne créait pas une discrimination injustifiée dans le traitement des demandeurs d'asile selon leur origine, mais que le Conseil du contentieux avait refusé de faire droit à cette demande.

**2. Examen :**

2.1. D’office, il convient de relever l’illégalité de l’arrêt attaqué statuant sur un recours en annulation, en raison de l’absence de base légale pour le rendre à la date de son prononcé.

En effet par son arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014 la Cour constitutionnelle a jugé que la différence de traitement, opérée par l’article 2 de la loi du 15 mars 2012, quant à la possibilité d’exercer un recours effectif à l’encontre de la décision mettant fin à la procédure d’asile, entre demandeurs d’asile selon qu’ils sont ou non originaires d’un pays sûr, était discriminatoire. Cet arrêt a annulé en conséquence l’article 2 de la loi du 15 mars 2012.

Dès lors l’arrêt du Conseil du contentieux des étrangers contre lequel le pourvoi en cassation est dirigé, en ce qu’il a traité le recours introduit par les requérants selon la

procédure en annulation, les a privé de leur droit à un recours effectif et du droit notamment à faire valoir des arguments nouveaux à l'appui de leur recours.

2.2. Certes, l'article 39/2, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été remplacé par l'article 2 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II. Cet article 39/2, paragraphe 1er, alinéa 3, ainsi remplacé, prévoit également que les décisions de non prise en considération visées à l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 doivent faire l'objet d'un recours en annulation.
Cependant, l'article 2 de la loi du 8 mai 2013 est entré en vigueur le 1er septembre 2013 alors que l'arrêt attaqué a été prononcé le 5 février 2013. Cet arrêt a donc été rendu sur la base de l'article 39/2, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 15 mars 2012.
Or, ce fondement légal sur la base duquel l'arrêt attaqué a été prononcé et qui fut jugé discriminatoire par l'arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014 de la Cour constitutionnelle, a disparu avec effet rétroactif de l'ordonnancement juridique.

L'arrêt attaqué en cassation est donc bien dépourvu de fondement légal.

2.3. Enfin le pourvoi en cassation est admissible sur la base de l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, lequel prévoit que nonobstant l'écoulement des délais prévus par les lois et règlements particuliers, les décisions des juridictions administratives peuvent, si elles sont fondées sur une disposition d'une loi qui a été ensuite annulée par la Cour constitutionnelle, faire l'objet des recours juridictionnels organisés à leur encontre dans les six mois à dater de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au *Moniteur belge.*

Il résulte de cet examen que le moyen de cassation est fondé.

**PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,**

**Article 1er.**

Est cassé l'arrêt n° 96.589 du 5 février 2013 rendu par la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 103.850/I à l'égard de XXX.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

**Article 3.**

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI$^{e}$ chambre, le treize novembre deux mille quatorze par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme | C. DEBROUX, | conseiller d'État, |
| M. | Y. HOUYET, | conseiller d'Etat, |

assistés par :

| | | |
|---|---|---|
| Mme | V. VANDERPERE, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT